



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 225/PE

Monsieur le Directeur de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cedex

Lille, le 16 FEV. 2015

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la régularisation administrative du système d'assainissement d'AUBY, je vous prie de trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 17 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Messieurs les Chefs des Délégations territoriales de Lille et Douai-Cambrai



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur de NOREADE – Régie duSIDEN-SIAN

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral pour le système d'assainissement d'Auby en date du 29 janvier 2015.

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral
pour le système d'assainissement d'Auby**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Auby du 14 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 mettant en demeure NOREADE de mettre en conformité le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Auby ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire du 16 décembre 2014 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – Généralités

Le système d'assainissement d'Auby doit respecter :

- les obligations européennes issues de la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU)
- les obligations nationales

Au niveau local, en complément ou durcissement des obligations pré-citées, le présent arrêté préfectoral fixe les dispositions particulières détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation européenne et nationale, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

L'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques pour les ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération d'Auby du 14 avril 2009 est abrogé.

Article 2 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, le système d'assainissement d'Auby.

Un plan de localisation est joint en annexe 1 et un synoptique du système d'assainissement est joint en annexe 2.

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	AUTORISATION (station dimensionnée à 1 440 kg DBO ₅)
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	DECLARATION

Article 3 – Système de traitement autorisé

3-1 : Situation

La station d'épuration d'Auby se situe dans la commune d'Auby, sur les parcelles n°141, 142 et 143, section A.

Le milieu récepteur est le canal de la Deule situé dans la masse d'eau « Canal de la Deule jusqu'à la confluence avec le canal d'Aire » (n° AR17).

.../...

Les coordonnées en LAMBERT 93 du rejet sont :

- X=703955
- Y=7035753

Le QMNA5 au point de rejet est de 4 m3/s.

3-2 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration est dimensionnée pour 1 440 kg DBO5/j (soit 24 000 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé de traitement est de type boues activées (voir annexe 3).

La station d'épuration comprend notamment :

- un poste de relèvement équipé de 4 pompes (3 avec débit maximal à 400 m3/h et 1 de secours) pour acheminer les effluents bruts vers le système de traitement ;
- un pré-traitement par un dégrilleur courbe automatique ;
- un bassin d'orage d'un volume de 2500 m3 et un bassin de 1 700 m3 (réhabilitation de l'ancien bassin d'aération);
- un dessableur deshuileur ;
- un bassin biologique (volume de 4 800.m3) ;
- un clarificateur (surface de 702 m2 et vitesse ascensionnelle de 0,60 m/h
- un canal venturi comme ouvrage de rejet

Article 4 – Débit de référence du système de traitement

Le débit de référence retenu pour le système de traitement est le suivant :

Débit de référence	6 100 m3/j
--------------------	------------

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

En cas de dépassement du débit de référence pour plus de 10 % du nombre de bilans à réaliser, le jugement de conformité annuel sera effectué au regard du percentile 95 des débits entrants sur l'année sur le système de traitement, mesurés sur les points de mesures réglementaires A2+A3+A7 (la description des points de mesures réglementaires est reprise à l'article 5 du présent arrêté), et non pas du débit fixé ci-dessus.

Toutefois, le débit de référence peut être actualisé préalablement aux opérations de conformité sur proposition du maître d'ouvrage, soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Si cette réévaluation est incompatible avec la conception et le fonctionnement du système de traitement, au regard des capacités, le maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- soit par une extension de la capacité des ouvrages ;
- soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, tamponnement ou déconnexion des eaux pluviales à la source...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué. Celui-ci validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué a minima du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

.../...

Article 5 – Dispositions particulières relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement d'Auby devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

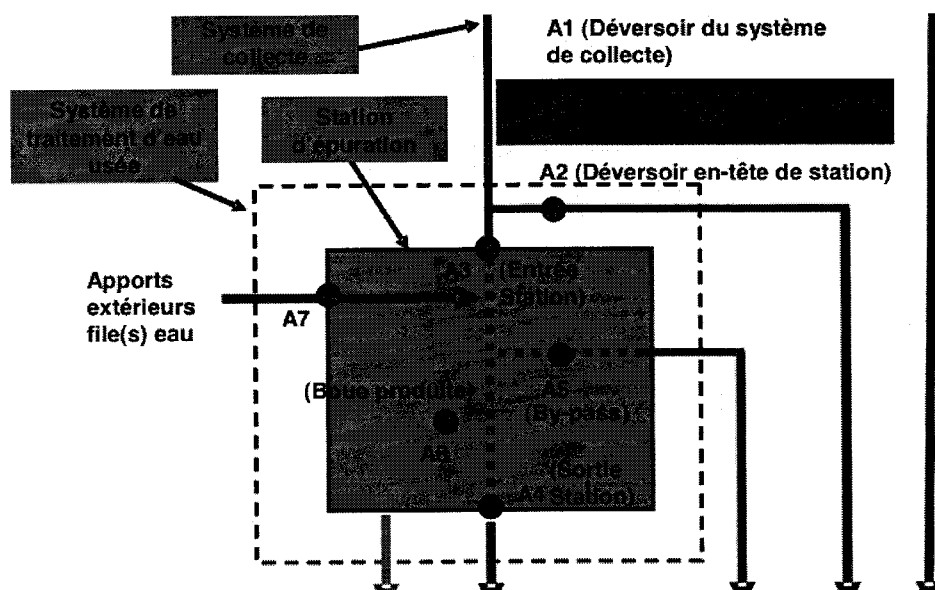
- l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- le pH devra être compris entre 6 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- la température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. A défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations :

Paramètres	Concentration maximale	Concentration Rédhibitoire
DBO ₅	20 mg/l	50 mg/l
DCO	90 mg/l	250 mg/l
MES	30 mg/l	85 mg/l
NGL	15 mg/l	Sans objet
NH ₄ ⁺	5 mg/l	10 mg/l
P total	2 mg/l	Sans objet

Le jugement de conformité sera effectué au regard des concentrations calculées en sortie du système de traitement (avec Flux en Kg/J et Débit en m³/J):

$$\text{Concentration en sortie} = \frac{\text{Flux A4} + \text{Flux A5} + \text{Flux A2}}{\text{Débit A4} + \text{Débit A5} + \text{Débit A2}} \times 1000$$



.../...

Le jugement sera effectué paramètre par paramètre :

- sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, et NH₄⁺
- sur la moyenne annuelle pour le NGL et le P total

Aucun rendement ne sera pris en compte pour le jugement de conformité « local » (voir article 1).

Article 6 – Dispositions particulières relatives à l'autosurveillance du système de traitement

Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	NC (*)
MES	24	3
DCO	24	3
DBO ₅	12	2
NTK	12	NC (*)
NO ₂ (***)	12	NC (*)
NO ₃ (***)	12	NC (*)
Pt	12	NC (*)
NH ₄ ⁺	12	2
Boues (**)	24	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir.

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie - les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température – la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h. Les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

Le nombre minimal de bilans d'autosurveillance est fixé dans le tableau ci-dessus.

Toutefois, dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la tranche d'obligation prévue pour le système d'assainissement, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+1 sont déterminées à partir de la charge brute de pollution organique.

Le maître d'ouvrage doit adresser, au début de chaque année et avant commencement d'exécution, le programme de surveillance de l'année à venir au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'eau.

Ce programme peut prévoir plus de mesures que le minimum précité. Dans ce cas, soit l'intégralité sera prise en compte pour le bilan de la conformité, soit le programme précisera clairement ceux qui seront à considérer.

.../...

Toute modification doit être portée, au préalable et suffisamment à l'avance, au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Article 7 – Système de collecte

L'ensemble des effluents générés par les communes d'Auby, Moncheaux, Raimbeaucourt et Roost-Warendin est traité à la station d'épuration d'Auby.

Le taux de desserte actuel (situation en date de décembre 2014) est de :

- Auby : 95%;
- Moncheaux : 100 %
- Raimbeaucourt : 99,2 %
- Roost-Warendin : 100 %

La liste des déversoirs d'orage (DO) et des postes de refoulement (PR) par lesquelles transitent l'ensemble des effluents est jointe en annexe 4. Cette liste précise ceux qui sont soumis à l'obligation d'autosurveillance.

Article 8– Prescriptions relatives aux sous-produits

Les bacs à graisses et à sables ont un volume de 6 m³ chacun avec une autonomie de stockage respective de 4 mois

Les boues produites par le système d'assainissement d'Auby dépassent la teneur réglementaire en cadmium, plomb et zinc.

L'épandage de ces boues est donc interdit.

La taille du silo est de 150 m³ et aire de stockage temporaire pour envoi en filière alternative à l'épandage (enfouissement ou incinération) est de 100 m².

Article 9– Information des services

Les résultats d'autosurveillance du système de collecte et du système de traitement sont transmis dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Un système d'assainissement pour lequel des bilans d'autosurveillance mensuels sont manquants, ou ne sont pas exploitables, sera d'office jugé non conforme par manque de données.

Article 10 – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

.../...

10-1 - Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation a procédé dans le courant de l'année **2013** à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 5 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport a été remis. Il a notamment permis de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 6.

Lors de cette campagne, la présence des micropolluants suivants a été jugée significative :

Paramètres	Code SANDRE
Cuivre et ses composés	1392
Cadmium et ses composés	1388
Zinc et ses composés	1383

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 8.

10-2 – Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 3 analyses par an.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants est de **4 m3/s**

.../...

10-3 – Suivi

Tous les trois ans, la première fois en 2016, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée les années suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure, selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

10-4 – Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 6. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 5.

10-5 – Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 7, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

.../...

Article 14 – Accès aux installations et contrôles

Les agents des services en charge de la police de l'eau et les agents de l'Agence de l'Eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'Etat dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies d'Auby, Moncheaux, Raimbeaucourt et Roost-Warendin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Auby, Moncheaux, Raimbeaucourt et Roost-Warendin ,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au Sous-Préfet de Douai

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **29 JAN. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

.../...

Annexe 1 : Plan de localisation

Annexe 2 : Synoptique du système d'assainissement

Annexe 3 : Synoptique du système de traitement

Annexe 4 : Liste des DO et PR

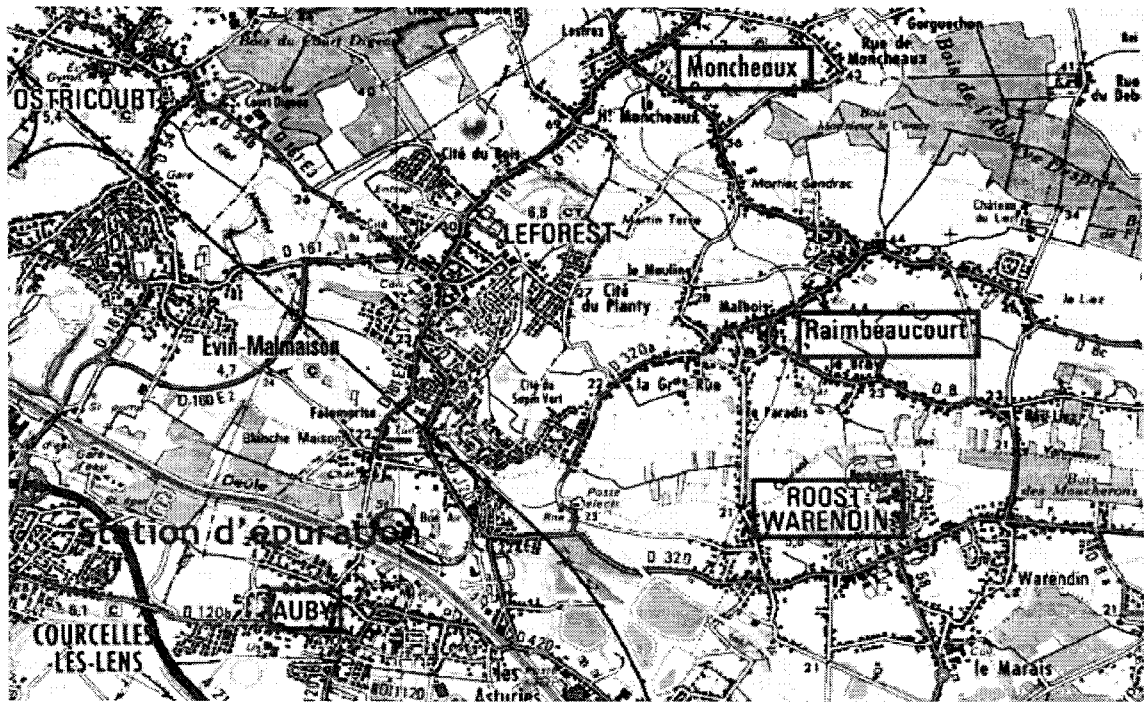
Annexe 5 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 6 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Annexe 7 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

Annexe 8 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

Annexe 1 : Plan de Localisation



Annexe 2: Synoptique du système d'assainissement

Synoptique du réseau
Agglomération d'assainissement d'Auby

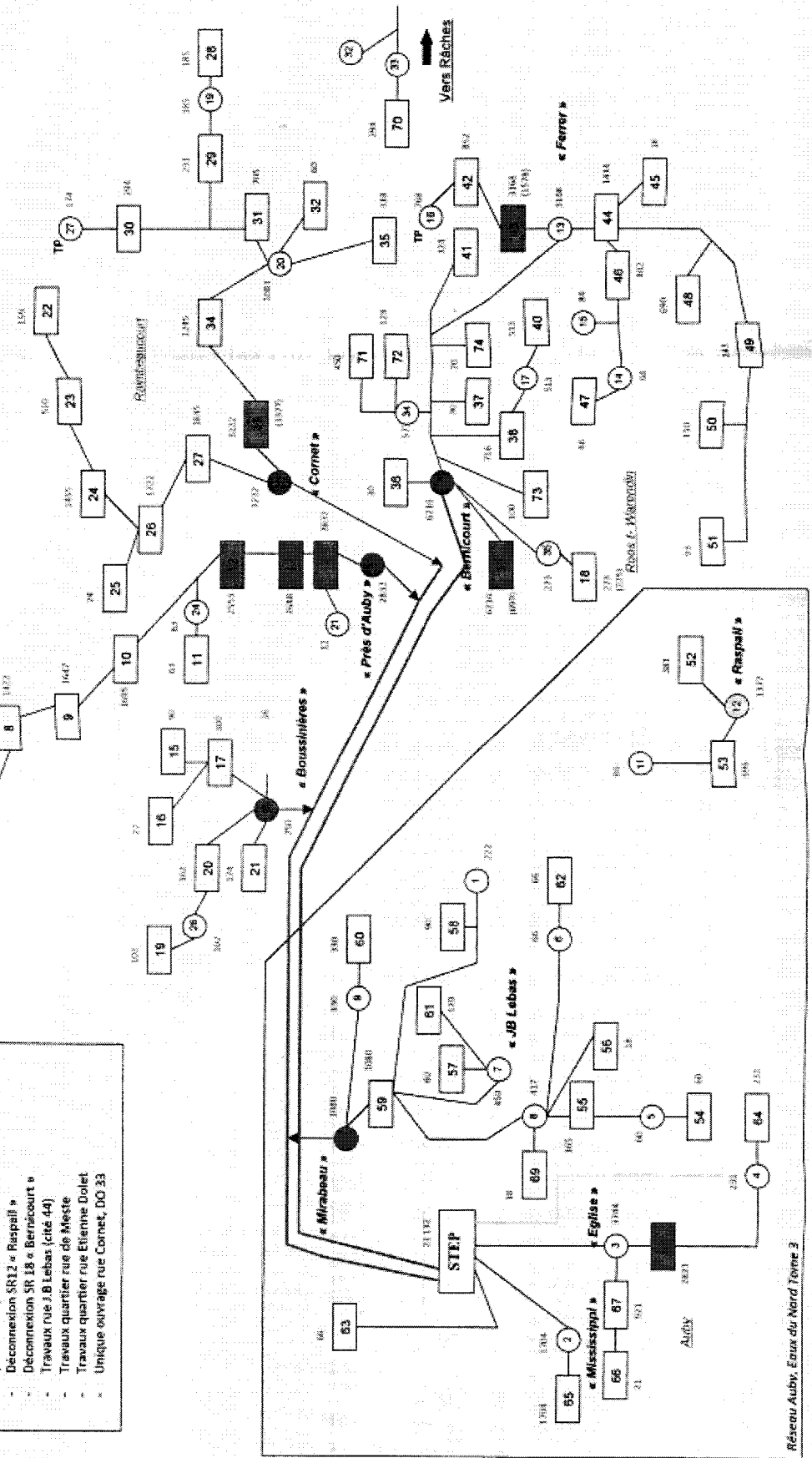
SITUATION FUTURE (après mise en conformité)

Schéma de référence pour instrumentation

Norédate Avril 2012

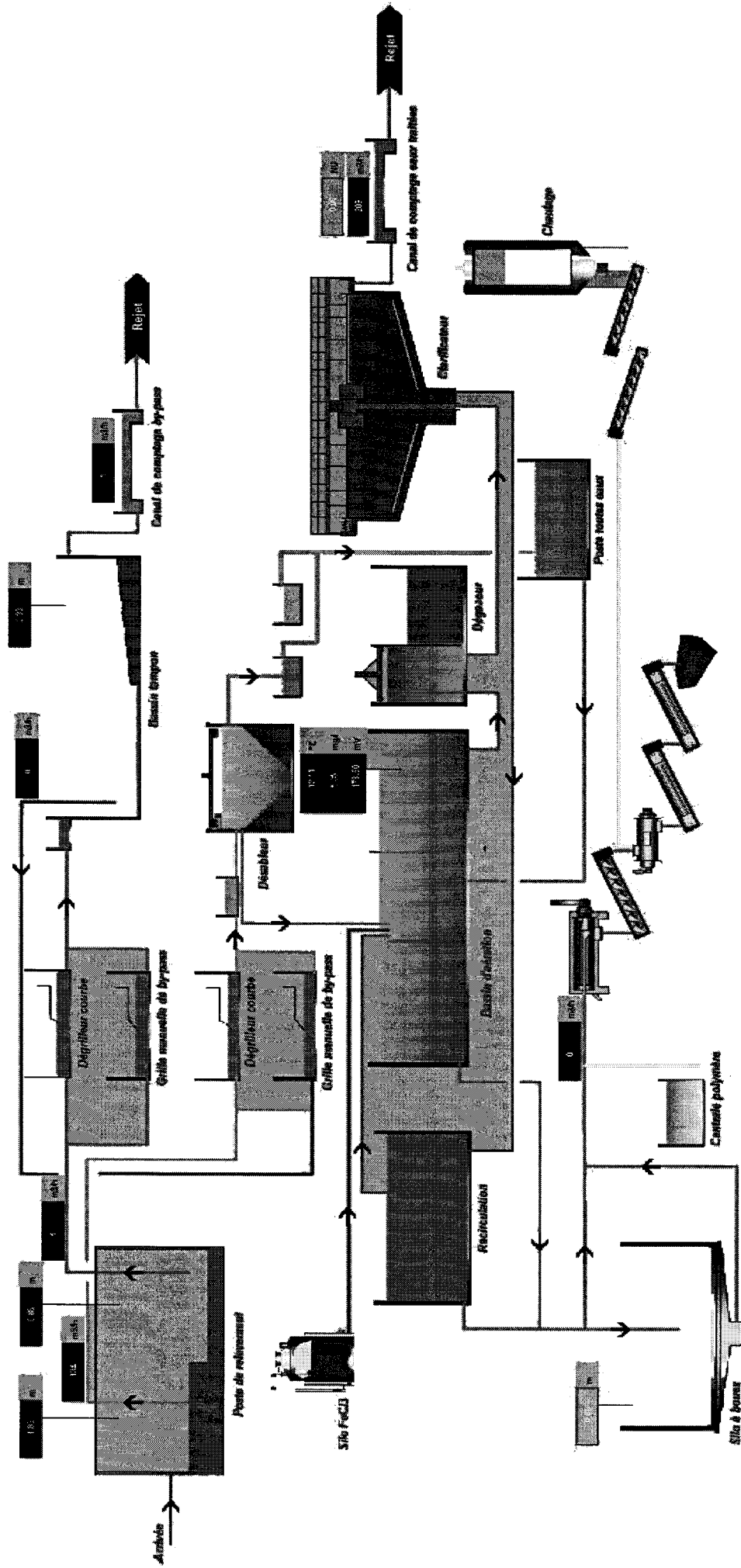
Travaux pris en compte :

- Déconnexion SR12 « Raspail »
- Déconnexion SR 18 « Bernescourt »
- Travaux rue J.B Lebas (ctés 44)
- Travaux quartier rue de Mésse
- Unique ouvrage rue Cornet, DO 33



Réseau Auby, Eau du Nord Toire 3

Annexe 3 : Synoptique du système de traitement



Annexe 4 : Liste des DO et PR

Déversoirs d'orage

N°	Localisation	Commune	Coordonnées Lambert 93		Equivalent Habitant	DB05 Kg/j	Milieu récepteur	Régime		Autosurveillance	
			X	Y				Autorisation	Déclaration	Estimation	Mesure
1	rue de Bouvincourt	Moncheaux	706307	7040241	84	5	Fossé	/	/	/	/
2	191 route de bouvincourt	Moncheaux	706008	7039795	36	2	Fossé	/	/	/	/
3	Hameau de la rue près de la S.R	Moncheaux	707127	7039498	630	38	courant de la Rue du Debout	/	Déclaration	/	/
4	1230, Hameau de la Rue	Moncheaux	707067	7039443	60	4	courant de la Rue du Debout	/	/	/	/
5	derrière la Mairie	Moncheaux	705925	7039616	63	4	Fossé	/	/	/	/
6	rue de Thumeries	Moncheaux	705681	7040027	42	3	Fossé	/	/	/	/
7	326 rue du Bouvalot	Moncheaux	705546	7038906	222	13	Fossé	/	Déclaration	/	/
7 bis	265 rue du Bouvalot	Moncheaux	705484	7038995	222	13	Fossé	/	Déclaration	/	/
8	480, rue St Barbe	Moncheaux	706269	7038960	1422	85	Fossé	/	Déclaration	/	/
9	1292, rue Foch	Raimbeauccourt	706380	7038420	1647	99	Fossé	/	Déclaration	/	/
10	579 rue Henri Lenne	Raimbeauccourt	706041	7037630	1695	102	Fossé	/	Déclaration	/	/
11	rue de l'Hôpital	Raimbeauccourt	706103	7037081	63	4	Filet Morand	/	/	/	/
12	56, rue Léon Blum	Raimbeauccourt	706434	7037083	2553	153	Fossé	/	Déclaration	Estimation	/
13	643, rue Léon Blum	Raimbeauccourt	706432	7036495	2688	161	Filet Morand	/	Déclaration	Estimation	/
14	S.R près d'Auby	Raimbeauccourt	706413	7036169	2832	170	Filet Morand	/	Déclaration	Estimation	/
15	578, rue Vaillant	Raimbeauccourt	705579	7037137	90	5	Filet Morand	/	/	/	/
16	605, rue Vaillant	Raimbeauccourt	705573	7037144	27	2	Filet Morand	/	/	/	/
17	rue des Eglantines	Raimbeauccourt	705291	7036641	300	18	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
18	292, rue Pasteur	Roost W.	706605	7035192	273	16	vielle rivière	/	Déclaration	/	/
19	rue des Capucines	Raimbeauccourt	705070	7036850	102	6	Filet Morand	/	/	/	/
20	6, rue des Eglantines	Raimbeauccourt	705149	7036719	162	10	Filet Morand	/	/	/	/
21	Angle rue Sembat et rue des Fuschias	Raimbeauccourt	705190	7036458	174	10	Filet Morand	/	/	/	/
22	Angle rue Tirmont chemin croisé	Raimbeauccourt	707905	7037930	159	10	Fossé	/	/	/	/
23	139, rue Tirmont	Raimbeauccourt	707493	7038044	510	31	Fossé	/	Déclaration	/	/

N°	Localisation	Commune	Coordonnées Lambert 93		Equivalent Habitant	DBO5 Kg/j	Milieu récepteur	Régime		Autosurveillance	
			X	Y				Autorisation	Déclaration	Estimation	Mesure
24	458, rue Jules Ferry	Raimbeaucourt	706793	7037687	1455	87	Fossé	/	Déclaration	/	/
25	142, rue des Alliés	Raimbeaucourt	706496	7037262	24	1	Fossé	/	/	/	/
26	366, rue des sœurs Bouquerel	Raimbeaucourt	706739	7037306	1722	103	Fossé	/	Déclaration	/	/
27	Chemin à côté du 33, rue Voltaire	Raimbeaucourt	706947	7037007	1845	111	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
28	rue Hyacinthe Lenne	Raimbeaucourt	708802	7036942	183	11	Filet Morand	/	/	/	/
29	139, rue Hyacinthe Lenne	Raimbeaucourt	708456	7036933	231	14	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
30	135, rue du Haut Liez	Raimbeaucourt	708359	7037454	294	18	Fossé	/	Déclaration	/	/
31	362, rue du Bas Liez	Raimbeaucourt	708333	7036558	705	42	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
32	Bas Liez	Raimbeaucourt	708317	7036548	60	4	Filet Morand	/	/	/	/
33	225, rue du Cornet	Raimbeaucourt	707092	7036658	3222	193	Filet Morand	/	Déclaration	Estimation	/
34	467, rue Voltaire	Raimbeaucourt	707433	7037072	1245	75	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
35	192, rue Delory	Roost W.	708295	7036209	318	19	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
36	194, rue Danton	Roost W.	706666	7035928	30	2	vieille rivière	/	/	/	/
37	intersection rue St Barre et Rue Pierre Brossolette	Roost W.	707100	7035576	30	2	vieille rivière	/	/	/	/
38	intersection rue Anatole France et rue Emile Zola	Roost W.	707036	7035577	716	43	vieille rivière	/	Déclaration	/	/
39	SR Bernicourt	Roost W.	706697	7035741	7593	456	vieille rivière	/	Déclaration	Estimation	/
40	580 rue Emile Zola	Roost W.	707018	7035004	513	31	vieille rivière	/	Déclaration	/	/
41	Angle Avenue des Martyrs et rue Jaurès	Roost W.	707511	7035745	324	19	courant Bernicourt	/	Déclaration	/	/
42	139, rue Voltaire	Roost W.	707987	7035256	852	51	courant des Charreaux	/	Déclaration	/	/
43	SR, 6 rue Ferrer	Roost W.	707745	7034588	1578	95	courant Bernicourt	/	Déclaration	/	/
44	6, rue Ferrer	Roost W.	707736	7034557	2811	169	courant Bernicourt	/	Déclaration	Estimation	/
45	242, rue Ferrer	Roost W.	707656	7034326	18	1	courant Bernicourt	/	/	/	/
46	Angle rue du 8 mai et rue Ferrer	Roost W.	707642	7034371	402	24	courant Bernicourt	/	Déclaration	/	/
47	1059, rue Zola	Roost W.	706998	7034498	66	4	courant Bernicourt	/	/	/	/
48	29, rue de Montagne	Roost W.	707532	7034114	690	41	courant Bernicourt	/	Déclaration	/	/
49	2 rue de l'aigle	Roost W.	707094	7033840	1620	97	courant Bernicourt	/	Déclaration	/	/
50	10, rue de l'Aigle	Roost W.	707015	7033871	150	9	courant Bernicourt	/	/	/	/
51	Entre n° 1 et 3 rue Hubert Bouhaye	Auby	706368	7034092	93	6	courant Bernicourt	/	/	/	/

N°	Localisation	Commune	Coordonnées Lambert 93		Equivalent Habitant	DBO5 Kg/j	Milieu récepteur	Régime		Autosurveillance	
			X	Y				Autorisation	Déclaration	Estimation	Mesure
52	Angle rue Collignon et rue Raspail	Auby	706324	7034113	381	23	courant Bemincourt	/	Déclaration	/	/
53	Angle rue Raspail et rue Aragon	Auby	705967	7034293	996	60	courant Bemincourt	/	Déclaration	/	/
54	Face au n° 23 rue Massenet	Auby	704744	7035069	60	4	canal Deûle	/	/	/	/
55	en face du 2, rue Parmentier	Auby	704718	7035326	165	10	vieille rivière	/	/	/	/
56	42, rue Parmentier	Auby	704744	7035297	18	1	vieille rivière	/	/	/	/
57	,1 rue Monluçon	Auby	704653	7035884	60	4	vieille rivière	/	/	/	/
58	38, rue Paul Langevin (chemin exploitation)	Auby	704910	7035764	90	5	vieille rivière	/	/	/	/
59	rue Mirabeau	Auby	704373	7036266	1080	65	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
60	Angle rue de Cusset et rue de Montluçon	Auby	704660	7036232	330	20	Filet Morand	/	Déclaration	/	/
61	2, rue Henry Poillet	Auby	704669	7035873	129	8	vieille rivière	/	/	/	/
62	49, rue Parmentier	Auby	705046	7035323	66	4	vieille rivière	/	/	/	/
63	16, rue Vancreyneest	Auby	703888	7036331	66	4	vieille rivière	/	/	/	/
64	rue Joseph Poulain	Auby	704645	7034776	231	14	courant Brunelle	/	Déclaration	/	/
65	49, rue Cordonnier	Auby	703219	7035614	1704	102	canal Deûle	/	Déclaration	/	/
66	Dernière l'église	Auby	703900	7035430	21	1	canal Deûle	/	/	/	/
67	rue Carnot derrière l'église	Auby	703901	7035437	921	55	canal Deûle	/	Déclaration	/	/
68	rue Carnot derrière l'église	Auby	703916	7035378	2823	169	canal Deûle	/	Déclaration	Estimation	/
69	rue J.B Lebas	Auby	704675	7035510	18	1	vieille rivière	/	/	/	/
70	194, rue Roger Salengro (SR)	Roost W.	708908	7035722	294	18	Bemincourt SR EP	/	Déclaration	/	/
71	4 rue de Mestre	Roost W.	707129	7035845	450	27	Bemincourt SR EP	/	Déclaration	/	/
72	9, rue de Vigois	Roost W.	707156	7035731	123	7	Bemincourt SR EP	/	/	/	/
73	290, rue Anatole France	Roost W.	706863	7035570	100	6	Bemincourt SR EP	/	/	/	/
74	rue Pierre Bachelet (angle)	Roost W.	707163	7035575	20	1	Bemincourt SR EP	/	/	/	/

ANNEXE 5 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		<u>0,02</u>	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
	e						
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0.05	X	X
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	<u>0,2</u>	X	X
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0.05	X	X
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	X	X
<i>Alkylphénols</i>	OP20E	6371			0,1	X	X
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0.03	X	X
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	X	X
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
Anilines	Aniline	2605			50	X	
Autres	AOX	1106			10	X	
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
BTEX	Toluène	1278		112	1	X	
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
Autres	Titane (métal total)	1373			10	X	
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
Métaux	Fer (métal total)	1393			25	X	
Métaux	Etain (métal total)	1380			5	X	
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
Métaux	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
Organétains	Dibutylétain cation	7074		49,50,51	0.02	X	
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	<u>1279</u>			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	<u>7009</u>			50	X	
Autres	Méthanol	2052			<u>10 000</u>	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	<u>7073</u>			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

ANNEXE 6 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au 1/4) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (démminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

➤ Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 .

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 5.

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

ANNEXE 7 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>

ANNEXE 8 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois** : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C_1 \cdot V_1 + C_2 \cdot V_2 + C_3 \cdot V_3 + C_4 \cdot V_4) / (V_1 + V_2 + V_3 + V_4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée** : flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiées lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) Tableau de synthèse

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'éthylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,
- de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.

- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n °DCE	n °76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4	0,4	
Pesticides	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
Pesticides	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01	0,01	
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
Métaux	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3			
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05			
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05			
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
<i>Alkylphénols</i>	OP10E	6370			0,1	Selon résultat		

Famille	Substances	Code SANDRE	n °DCE	n °76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1	Octylphénols		
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
<i>Autres</i>	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	1	1	
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50			3000
<i>Autres</i>	AOX	1106			10			1000
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	74		0
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10			100
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25			3000

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5			200
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5			500
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5			
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0,02			
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02			
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
<i>PCB</i>	PCB 52	1241			0,005			
<i>PCB</i>	PCB 101	1242			0,005			
<i>PCB</i>	PCB 118	1243			0,005			
<i>PCB</i>	PCB 138	1244			0,005			
<i>PCB</i>	PCB 153	1245			0,005			
<i>PCB</i>	PCB 180	1246			0,005			
<i>Pesticides</i>	Chlordane	1132			0,01			1
<i>Pesticides</i>	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
<i>Pesticides</i>	Heptachlore	1197			0,02			1
<i>Pesticides</i>	Mirex	5438			0,05			1
<i>Pesticides</i>	Toxaphène	1279			0,05			1
<i>Autres</i>	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
<i>Autres</i>	Hydrazine	6323			100			70
<i>Autres</i>	Hydrocarbures	7009			50			10000
<i>Autres</i>	Méthanol	2052			10 000			5000
<i>Autres</i>	Indice phénol	1440			25			20

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
<i>Autres</i>	Sulfates	1338			10000			1500000
<i>Autres</i>	Fluorures totaux	1391			170			2000
<i>Autres</i>	Cyanures	1390			50			50
<i>Autres</i>	Chlorures	1337			10000			2000000
<i>Pesticides</i>	Lindane	1203			0,02			0
<i>Autres</i>	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0